

DECISION N°2019-L0316/ARCOP/ORD

Sur recours de l'Ets NIKIEMA & FRERES (ENF) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-002F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers de bureau et divers équipements au profit des divers projets et programmes de la DGPV (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 juillet 2019 de l'Ets NIKIEMA & FRERES (ENF) contre l'avis d'appel d'offres national ci-dessus cité (lot 01) ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Séni NIKIEMA et Moussa KIENOU, respectivement Directeur et agent de ENF ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issouf SAYORE et Hubert YAMEOGO, respectivement Chef de service de la DMP du MAAH et Chargé des marchés de la DGPV ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Souleymane TIENDREBEOGO, responsable de l'entreprise TIENSO CDR ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres national sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-002F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers de bureau et divers équipements au profit des divers projets et programmes de la DGPV (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats de l'avis de l'appel d'offres national ci-dessus cité ont été publiés dans le Quotidien n°2625 du jeudi 25 juillet 2019 ; que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 29 juillet 2019 ; que l'Ets NIKIEMA & FRERES a saisi, par lettre n°2019-091/ENF en date du 26 juillet 2019, l'autorité contractante d'une demande d'éclaircissement ; qu'il ressort, cependant, du contenu de sa lettre qu'il conteste bien le grief retenu contre son offre ; qu'il s'agit bien d'un recours préalable au sens des textes en vigueur ; que devant le silence de l'autorité contractante qui n'a pas donné de suite, le requérant a régulièrement porté l'affaire devant l'ORD par lettre en date du 30 juillet 2019 ; que l'instruction de l'affaire a révélé, en effet, que l'administration n'a pas répondu à ENF ; qu'il s'en suit que le requérant a agi dans le délai après le rejet implicite de sa réclamation ;

que, dès lors, il convient de déclarer son recours recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Ministère de l'agriculture et des aménagements hydro-agricoles (MAAH) a lancé l'appel d'offres n°2019-002F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers de bureau et divers équipements au profit des divers projets et programmes de la DGPV (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Ets NIKIEMA & FRERES (ENF) non conforme au motif que la photo de son armoire semi-métallique ; elle a précisé qu'il y a une tablette de consultation en bois fermant la 4^{ème} étagère alors qu'elle devait être glissante sous la 3^{ème} tablette ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la tablette glissante de son armoire semi-métallique est conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) ; aussi, il pense que c'est la grandeur de la tablette que la CAM a analysée, ce qui a conduit au rejet de son offre ; il estime que cela ne devrait pas se faire dans la mesure où le dossier ne donne ni taille, ni volume, ni dimension à respecter par les soumissionnaires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis au titre des mobiliers de bureau une armoire semi-métallique à deux (02) battants avec tablette pour consultation ; qu'il est également précisé que la « tablette de consultation est posée sur une glissière permettant les mouvements de cette dernière » ; que les soumissionnaires devaient justifier les meubles par des prospectus ou photos ;

considérant que la CAM a estimé que la photo du requérant présente une armoire non conforme sur la tablette glissante ;

considérant que le requérant n'est pas de cet avis tel que ci-dessus exposé ; que, cependant, après la confrontation des parties, il a apparu que ENF n'avait pas bien compris les indications du dossier notamment la notion de glissière ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que l'armoire semi-métallique du requérant est effectivement non conforme ; que la photo présente bien une armoire qui ne dispose pas d'une tablette munie de glissière comme demandé dans le DAO ; qu'il apparaît plutôt une tablette fermée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Ets NIKIEMA & FRERES (ENF) est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Ets NIKIEMA & FRERES (ENF) n'est pas fondée ; que le prospectus de son armoire semi métallique est effectivement non conforme ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-002F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers de bureau et divers équipements au profit des divers projets et programmes de la DGPV (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 1^{er} août 2019

Le Président de séance

Firmin BAGORO